

Arrêté préfectoral complémentaire
portant autorisation de changement d'exploitant
de la carrière à ciel ouvert de sable
exploitée par la société Établissement LAGRAVE
aux lieux-dits « *La Combe du Loup* » et « *Quittière* » sur la commune de CERCOUX (17).

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre V et ses articles R. 181-45, R. 516-1, R. 516-5-2 et L. 516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2063 du 7 août 2013 autorisant l'exploitation d'une carrière par les établissements LAGRAVE aux lieux-dits « *La Combe du Loup* » et « *Quittière* » sur la commune de CERCOUX (17) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2246 du 12 septembre 2013, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-2063 du 7 août 2013 autorisant l'exploitation d'une carrière par les établissements LAGRAVE aux lieux-dits « *La Combe du Loup* » et « *Quittière* » sur la commune de CERCOUX (17) ;

VU l'acte de cautionnement du 2 avril 2024 du Crédit Agricole pour un montant de 193 760,00 € jusqu'au 31 mars 2028 ;

VU la demande du 3 avril 2024 par laquelle, Monsieur Yoann LAGRAVE, agissant en qualité de gérant de la société LAGRAVE GRANULATS dont le siège social est situé 47, route de Quittière à CERCOUX (17270), sollicite le transfert, au profit de cette société, de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 5 décembre 2024 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclarée au Préfet ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant émise par la société LAGRAVE GRANULATS contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences réglementaires et notamment aux termes de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrière ;

Considérant que le pétitionnaire, consulté par courrier du 11 décembre 2024 sur le projet du présent arrêté, a indiqué, dans son courrier électronique du 11 décembre 2024, ne pas avoir d'observation à présenter sur ce dernier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société LAGRAVE GRANULATS n° SIREN 978 518 298 dont le siège social situé 47, route de Quittièr à CERCOUX (17270) est autorisée, à se substituer à la société ÉTABLISSEMENTS LAGRAVE pour exploiter la carrière à ciel ouvert de sable, localisée aux lieux-dits « La Combe du Loup » et « Quittièr » sur la commune de CERCOUX (17) autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2013-2063 du 7 août 2013 modifié par arrêté préfectoral n° 2013-2246 du 12 septembre 2013 susvisé.

Article 2 – Droits et obligations du nouvel exploitant

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux susvisés, s'applique à la société LAGRAVE GRANULATS.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de Jonzac, le Maire de Cercoux, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 17 DEC. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

